



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 8 mars 2017

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul  
Subdivision 3*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/LA/VA 2017 - 0222A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lionel ARAMBOURG et Delphine CLERGUE

[lionel.arambourg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lionel.arambourg@developpement-durable.gouv.fr)

[delphine.clergue@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delphine.clergue@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 84 77 71 36

E-mail : [ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- - - - -

#### **SYTEVOM**

### **DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE POUR L'EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE DE PUSEY**

- - - - -

### **RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

- - - - -

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## **I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

---

Par demande déposée le 17 juin 2016 et complétée le 15 septembre 2016 à l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le SYTEVOM, dont le siège social est situé à Noidans-le-Ferroux, sollicite, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'extension d'une déchetterie sur la commune de Pusey.

Cette demande d'autorisation unique vaut demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **I.1 - Présentation du projet et contexte réglementaire hors ICPE**

Le SYTEVOM exploite une déchetterie située sur la commune de Pusey (70), au lieu-dit « En Blanchard » (parcelle n° ZI 10). La déchetterie a été construite en 2000 ; elle couvre les communes de la communauté d'agglomération de Vesoul.

Le projet objet du présent rapport consiste en :

- la rénovation et l'extension de la déchetterie, sur une zone de 4 910 m<sup>2</sup> (le site s'étend sur une superficie de 21 680 m<sup>2</sup>, dont 2 640 m<sup>2</sup> environ imperméabilisés pour la déchetterie existante) : cette extension comprendra, entre autres, l'aménagement d'une plate-forme de 1 200 m<sup>2</sup> dédiée à la réception et au broyage par campagne des déchets verts. Cette extension a pour conséquence une augmentation du volume de déchets présents sur le site.
- cette augmentation de capacité et la rénovation se traduisent par :
  - la création de cinq quais supplémentaires ;
  - la couverture de quais sensibles à la pluie (flux meubles et cartons) ;
  - la création de structures couvertes pour des dépôts divers (huiles, piles, batteries, ampoules...), les micro-flux (livres, cartouches, films radiographiques...), DEEE, pneus ;
  - la création d'une zone de massification pour les déchets recyclables divers (plâtres, huisseries...) ;
  - la création d'une zone de collecte de l'amiante ;
  - la création d'un espace PL intégré en périphérie de l'espace VL ;
  - l'installation d'une réserve incendie souple de 120 m<sup>3</sup> ;
  - l'amélioration de la collecte des eaux pluviales et création d'une rétention des eaux en cas de sinistre ;
  - l'amélioration de la signalétique, du contrôle d'accès et la mise en place de 6 caméras de surveillance.

### **I.2 - Situation de l'établissement au regard de la législation des ICPE**

Dans l'état actuel des activités, la déchetterie relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2. La future installation relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum autorisée	Régime administratif
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t → A	DMS : 14,5 t dont 1 t d'amiante Huiles de vidange : 1,8 t	16,3 t	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> → A	Déchetterie, apport de déchets non dangereux : • Déchets verts : 1 125 m <sup>3</sup> • Zone de réemploi et démantèlement : 30 m <sup>3</sup> • Benne (bois, carton...) : 450 m <sup>3</sup> • Tout venant : 20 m <sup>3</sup> • Vêtements : 4 m <sup>3</sup> • Pneus : 80 m <sup>3</sup> • Huile friture : 2 m <sup>3</sup> • DEEE : 200 m <sup>3</sup> • Autres : 30 m <sup>3</sup>	1 941 m <sup>3</sup>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A	La quantité maximale de déchets verts susceptible d'être sur l'installation est de 158 t (750 m <sup>2</sup> x 1,5 m x 0,14) sur une campagne mensuelle de broyage de deux jours.	79 t/j	A

A : autorisation

La rubrique 2791 fixe un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

### 1.3 - Principaux impacts et problématiques du projet

Le niveau d'enjeux de ce projet est globalement très modéré.

Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

- eau : le stockage prolongé de déchets verts peut entraîner la production de lixivats. La circulation de véhicules et camions de transport de déchets peut engendrer une pollution aux hydrocarbures. Toutefois, la nappe est peu vulnérable au niveau du site, compte tenu d'une épaisse couche argileuse, et le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- zone humide : le SYTEVOM est propriétaire d'une partie de la zone humide répertoriée ZH 70428. Le projet borde ce secteur.

## **II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

---

### **II.1 - Recevabilité et avis de l'autorité environnementale**

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 22 septembre 2016. Cet avis indique que le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés, et propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence.

### **II.2 - Enquête publique**

Par l'arrêté préfectoral n° 70.2016.10.20.001 du 20 octobre 2016, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique du 21 novembre au 21 décembre 2016.

Les communes concernées par cette dernière étaient : Pusey, Grattery, Charmoille, Vaivre-et-Montolffe, Chariez, Montigny-les-Vesoul, Scye.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été réalisées (publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet).

Au cours de l'enquête publique, aucune personne n'a adressé de courrier au commissaire enquêteur ni n'est venue le rencontrer lors des 5 permanences assurées en Mairie de Pusey.

### **II.3 - Rapport du commissaire enquêteur**

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions ont été réceptionnés le 10 janvier 2017 à l'Unité Départementale de la DREAL. Il a émis un avis favorable à la demande, assorti de deux recommandations :

- l'extension comprend l'aménagement d'une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts ainsi qu'à la création d'une activité de broyage de ces déchets :
  - il est souhaitable d'effectuer sans délai après chaque campagne de broyage l'enlèvement des broyats verts afin de prévenir toute odeur de fermentation ;
- le dossier d'étude fait état de mesures de bruit réalisées hors fonctionnement de la plate-forme de broyage :
  - il est recommandé au maître d'ouvrage de faire procéder, par un organisme qualifié, une mesure de niveau de bruit et de l'émergence lors d'une séance de broyage et compactage des déchets verts, dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Le public n'a pas participé à l'enquête publique bien que l'information ait été suffisante. Le commissaire enquêteur considère que le désintérêt apparent du public, plutôt qu'un rejet, traduit un acquiescement au projet.

La délibération favorable du conseil municipal de PUSEY émise dans le temps de l'enquête publique traduit également une acceptation de ce projet.

Il semble admis que l'extension du site de la déchetterie et de ses activités est conforme à l'intérêt général, et qu'il est judicieux de la réaliser dans la continuité de la structure existante au sein d'une zone spécifiquement

dédiée aux activités industrielles.

#### II.4 - Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux ou communautaires suivants ont été saisis et ont émis les avis suivants :

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observation
Chariez	28/11/2016	Favorable	/
Charmoille	24/11/2016	Favorable	/
Grattery	17/11/2016	Favorable	/
Montigny-les-Vesoul	08/12/2016	Favorable	/
Pusey	09/12/2016	Favorable	/
Scye	Absence de délibération	/	/
Vaivre-et-Montoille	19/12/2016	Favorable	/

#### II.5 - Contributions des différents services de l'État

##### II.5.1 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Saisis en date du 20 juin 2016, plusieurs services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ont rendu un avis.

Au titre des aspects climat, air et énergie, le service concerné n'a pas d'observation particulière à formuler.

Le service biodiversité, eau et patrimoine note que l'étude relève la présence de corridor potentiel en pas japonais. Il s'agit en effet d'un corridor surfacique au titre de la trame bleue, et plus précisément des milieux humides. Toutefois, le service n'a aucune objection à l'encontre de ce projet compte-tenu de la localisation du site et l'absence de sites classés et inscrits à proximité de l'extension.

Le service prévention des risques indique que :

- le projet répond bien aux objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Haute-Saône ;
- les volumes maximums d'amiante susceptibles d'être présents doivent être reportés au titre de la rubrique 2710-1 ;
- pour la rubrique 2791, la capacité doit être exprimée en t/j de déchets verts broyés, et l'exploitant doit préciser les modalités de ses campagnes de broyage.

Le pétitionnaire a transmis, le 15 septembre 2016, un complément au dossier en réponse à ces observations :

- le volume maximum d'amiante susceptible d'être présent est de 1 t ;
- la capacité de traitement de déchets est de 79 t/j de déchets verts broyés ;
- pour la gestion de la végetterie, des précisions sont apportées :
  - le SYTEVOM est organisé pour effectuer des campagnes de broyage régulières sur son parc de

déchetteries. La fréquence de broyage des déchets verts ne sera pas inférieure à 1 broyage / mois. En période de pointe, cette fréquence pourra être portée à 1 broyage / semaine, en fonction des volumes stockés ;

- chaque campagne de broyage sera suivie d'un enlèvement des déchets broyés ;
- la fermentation génératrice de lixiviats et de nuisances olfactives, s'effectue sur une période de l'ordre de 3 mois. La fréquence de broyage proposée permettra de limiter la formation de lixiviats et d'odeurs ;
- le SYTEVOM s'engage à suivre régulièrement le fonctionnement de la plate-forme, notamment sur le phénomène de production de lixiviats et la génération de nuisances olfactives. Si, malgré les règles instaurées sur les fréquences de broyage et d'enlèvement, des nuisances ou lixiviats venaient à apparaître, le SYTEVOM adaptera son fonctionnement, pour d'une part, réaliser une campagne en urgence et d'autre part, augmenter la fréquence de broyage et d'enlèvement des déchets verts.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces prescriptions dans l'article 2.9.2.2.

II.5.2 - Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône (DDT 70) au titre du code de l'environnement (eau, zone humide, Natura 2000)

Saisie en date du 20 juin 2016, la DDT 70 a rendu son avis au titre du code de l'environnement par lettre en date du 21 juillet 2016.

L'avis précise que :

- le système de traitement des eaux usées devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont dépend la commune de Pusey (l'article 2.4.4.10 du projet d'arrêté préfectoral précise que « les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur ») ;
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme ; néanmoins, le porteur de projet devra contacter le gestionnaire du réseau électrique par rapport à la servitude I4 relative aux lignes et canalisations électriques ;
- aucun risque naturel susceptible de compromettre la réalisation et la sécurité de ce projet n'a été identifié ;
- le permis de construire sera instruit par la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.

La DDT indique que le dossier reste à compléter sur les questionnements suivants afin de pouvoir émettre un avis définitif sur le dossier :

- la présence potentielle d'une zone humide au droit du projet d'extension ;
- la fréquence d'évacuation des déchets verts pour limiter la lixiviation.

Le pétitionnaire a transmis, le 15 septembre 2016, un complément au dossier en réponse à ces observations :

- en l'état initial du projet, 2 ouvrages sont projetés dans l'emprise de la zone humide. Bien que ces ouvrages présentent des travaux d'ampleur limitée, leur impact sur la zone humide est bien réel. C'est pourquoi nous proposons un ajustement du projet, permettant d'éviter la zone humide. Cette zone humide suit le vallon correspondant au cours d'eau temporaire à l'Est de la déchetterie, cours d'eau se rejetant dans le ruisseau de la Vaugine. Le caractère humide de la zone est fortement lié à la topographie du site et à la proximité du cours d'eau. Le projet est déplacé et se tiendra suffisamment haut par rapport au niveau du ruisseau pour garantir l'absence d'impact sur la zone humide située en contrebas ;
- pour la gestion de la végétation, les précisions apportées ont été retranscrites ci-dessus suite à l'avis de la DREAL.

Suite à la transmission de ces éléments, la DDT 70 a rendu un second avis au titre du code de l'environnement par lettre en date du 24 octobre 2016. L'avis précise que :

Le projet initial a été modifié en réponse aux observations précédemment émises, à savoir :

- la périodicité de l'enlèvement a été exprimée et sa fréquence, notamment en période de pointe et de forte chaleur, doit contenir les effets de fermentation ;
- le déplacement de la clôture périphérique du site ainsi que du fossé d'infiltration du bassin de rétention permet de préserver la zone humide.

Une suite favorable peut donc être réservée au projet d'autorisation unique en ce qui relève des compétences de la DDT.

### II.5.3 - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Saisie en date du 20 juin 2016, la DRAC a rendu son avis au titre de l'Architecte des Bâtiments de France par lettre en date du 11 août 2016.

L'avis indique que le projet n'est concerné par aucune servitude au titre des monuments historiques ou des sites.

Concernant l'archéologie préventive, la DRAC a indiqué qu'elle ne serait pas amenée à émettre de prescriptions à ce titre.

La DRAC émet un avis favorable, assorti de deux observations :

- apporter une teinte neutre au traitement architectural en élévation des espaces de stockage en bord de voirie ;
- intégrer une haie d'essences locales en bord de voirie, qui permettra de masquer l'espace de plate-forme en enrobé de la végétation.

Le projet d'arrêté préfectoral précise que « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les bâtiments et élévations des espaces de stockage seront de teinte neutre. Une haie d'essences locales bordera et masquera le site le long de la végétation en bord de voirie. » (article 2.2.3.1).

### II.5.4 - Agence Régionale de Santé

Saisie en date du 20 juin 2016, l'ARS a rendu son avis par lettre en date du 21 juillet 2016.

L'ARS émet un avis favorable, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine :

- collecte de la totalité des eaux de ruissellement du site, suivie d'un traitement par décanteur-déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales (prescription portée dans l'article 2.4.4.11 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- mise en place de vannes permettant de contenir sur site les eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de collecte dédié (prescription portée dans l'article 2.4.3.4.1 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- réduction au maximum des lixiviats et des nuisances olfactives dus aux déchets verts par une durée de stockage sur site limitée (prescription portée dans l'article 2.9.2.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- mise sous abri des zones de collecte de déchets sensibles (déchets ménagers spéciaux, déchets électriques et électroniques ... -le dossier de demande d'autorisation précise que ces zones de collecte sont couvertes-);

- traitement des eaux usées sanitaires par un assainissement autonome réglementaire avant rejet au réseau d'eaux pluviales (prescription portée dans l'article 2.4.4.10 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- fonctionnement ponctuel du broyeur à déchets verts (1 jour tous les 2 mois au maximum).

Pour ce dernier point, le pétitionnaire a transmis, le 15 septembre 2016, un complément au dossier, cité ci-dessus suite à l'avis de la DREAL, qui précise l'organisation de la gestion des déchets verts choisie par l'exploitant pour concilier limitation du bruit, des odeurs et de la formation de lixiviats. Les prescriptions portées dans le chapitre 2.7.2 du projet d'arrêté préfectoral précisent les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation, et l'article 2.10.2.11 prescrit une première mesure un an au maximum après la mise en service de l'installation.

L'avis précise que les terrains ne se situent pas dans aucune zone de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré.

Cet avis s'accompagne d'une prescription : installer un disconnecteur sur l'arrivée d'eau du site, afin d'éviter tout retour d'eau pouvant entraîner une pollution du réseau communal.

Le projet d'arrêté préfectoral précise que l'usage de l'eau est exclusivement sanitaire, et impose la pose d'un disconnecteur pour un éventuel autre usage.

#### II.5.5 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Saône (SDIS 70)

Saisi en date du 10 novembre 2016, le SDIS de Haute-Saône a rendu son avis par lettre en date du 28 novembre 2016. L'avis précise que :

- le site devra être accessible aux engins de secours ;
- la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume de 120 m<sup>3</sup>, permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures, implanté à une distance de 200 mètres maximum du point le plus éloigné du bâtiment.

Le dossier de demande d'autorisation fournit les éléments de réponse suivants :

- l'apport en eau sera assuré par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> qui assure un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, soit 120 m<sup>3</sup> sur deux heures.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit par ailleurs que « l'installation dispose en permanence d'un accès au mains pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. » (article 2.8.2.3.1).

### **III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le projet consiste en l'extension d'une déchetterie existante, par la création d'une plate-forme de traitement de déchets verts, et un certain nombre d'aménagements sur le site existant.

Ce projet relève de la procédure d'autorisation au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2791.

Les demandes de précisions formulées par les services consultés (DDT, DREAL, ARS) ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant. Les prescriptions proposées ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral, à l'exception d'une prescription de l'ARS jugée non adaptée par l'inspection. Aucun avis défavorable ou réservé n'a été formulé.

L'enquête publique a fait apparaître deux observations, reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis favorable du commissaire enquêteur :

- l'évacuation rapide des déchets verts fait l'objet d'une prescription à l'article 2.3.1.1 ;
- la réalisation d'une mesure de bruit dans l'année qui suit le démarrage de l'installation fait l'objet d'une prescription à l'article 2.10.2.11.

En conclusion, il est proposé d'autoriser le projet déposé par le SYTEVOM.

#### **IV – CONCLUSION ET SUITES PROPOSÉES**

Le SYTEVOM a déposé le 20 juin 2016 une demande d'autorisation unique portant sur l'extension de la déchetterie de Pusey.

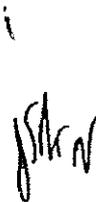
Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions, l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

LES RÉDACTEURS	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
<p><b>DELPHINE CLERGUE</b></p>	<p><b>BENOÎT SCHIPMAN</b></p>	<p><b>ERIC FLEURENTIN</b></p>
		
<p><b>LIONEL ARAMBOURG</b></p>		
 <p><b>INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b></p>	<p><b>INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b></p>	<p><b>CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE</b></p>